



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STG NANTES

Rue de l'industrie
ZI Les Dorices
44330 Vallet

Références : N2-2024-520
Code AIOT : 0006301959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement STG NANTES implanté Rue de l'industrie ZI Les Dorices 44330 Vallet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG NANTES
- Rue de l'industrie ZI Les Dorices 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006301959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STG exploite, sur le site de Vallet, un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 148 700 m³. L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage (dont la surface est de 3 488 m², 7 216 m² et 7 432 m²), d'un local de stockage des palettes, de 3 locaux de charge d'accumulateurs, de locaux techniques et de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage, sous la rubrique n°1510.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3 | Classement des activités dans la nomenclature des ICPE | Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Prévention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Suites de la précédente visite | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II | Sans objet |
| 4 | Confinement des eaux incendie – dimensionnement | Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux constats de la précédente visite.

L'état des stocks existant ne répond pas, sur la forme et sur le fond, à l'exigence réglementaire.

Le classement dans la nomenclature des installations classées est à actualiser.

Le stockage de GNR est à mettre en conformité.

La manœuvre des clapets d'isolement est difficile. Il est recommandé de moderniser le dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente visite

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, divers |
| Prescription contrôlée : |
| état des stocks, défense contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction |
| Constats : |
| La précédente inspection a été réalisée le 23/03/2021. Deux non conformités relatives à l'état des stocks et à la détection incendie ont été constatées. Un fait susceptible d'être non conforme relatif au confinement des eaux d'extinction a été relevé et quelques observations ont été formulées. L'exploitant a répondu à ces constats par lettre du 17/05/2021. |
| Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état de stocks au 5/05/2024. La quantité de produits combustibles stockés en dehors des cellules frigorifiques est égale à 399 t. La valeur limite de 2800 t n'est pas dépassée. Le volume de bois stocké est égal à 1 487 m ³ . La valeur limite de 3 000 m ³ |

n'est pas dépassée.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la détection incendie. Ce contrôle a été réalisé par CEMIS les 27 et 28/11/2023. Ce rapport contient 2 non-conformités nécessitant le remplacement d'une alimentation et de plusieurs batteries. L'exploitant a présenté le bon de commande signé le 17/01/2024. Les travaux nécessaires ont été réalisés le 22/02/2024. L'intervention de CEMIS pour la réalisation de ces travaux est enregistrée informatiquement et sur le registre papier de suivi des interventions. Une intervention sur des détecteurs flamme et optique a été commandée mi-avril afin de répondre à une préconisation de CEMIS.

Ces constats répondent aux non conformités formulées lors de la précédente inspection.

Sur le terrain, il a été constaté que le bassin de confinement était propre. Ce constat répond au fait susceptible d'être non conforme formulé lors de la précédente visite.

L'entrepôt est propre et rangé. Les issues de secours sont dégagées.

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie. Il a été mis à jour pour la dernière fois le 6/05/2024. Ce plan est complet (cf point 23 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017).

Ces constats répondent aux observations formulées lors de la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant stocke des produits agroalimentaires, du carrelage et des palettes en bois pour le compte de différents clients. Il ne stocke pas de produits dangereux. L'état des stocks indique le nombre de palettes et la quantité stockée pour chaque client.

L'état des stocks présenté ne répond pas aux exigences de la prescription applicable :

Les produits stockés ne sont pas identifiés par nature, par famille ou par typologie,

L'absence de produits dangereux n'est pas indiquée (information importante pour la gestion d'un évènement accidentel),

La localisation des produits stockés n'est pas indiquée,

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié destiné à répondre aux besoins d'information de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son état des stocks afin qu'il réponde à la prescription sur le fond et sur la forme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Classement des activités dans la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.1

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Situation administrative, classement |
| Prescription contrôlée : |
| Tableau de classement dans la nomenclature des ICPE |
| Constats : |
| Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'AP du 20/02/1997 a été actualisé dans l'accusé de réception délivré par la préfecture de Loire-Atlantique le 24/05/2016 et celui délivré le 21/11/2019. Depuis le classement n'a pas été actualisé suite aux évolutions de la nomenclature, notamment le classement dans les rubriques 1510, 1532 et 1511. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit mettre à jour son classement dans la nomenclature des ICPE, en veillant à appliquer le guide entrepôt (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf). Il doit notamment expliquer son classement (notion d'IPD et d'entrepôt exclusivement frigorifique) et identifier les annexes de l'AM du 11/04/2017 applicables à son site (à priori annexe IV point 1, annexe VII point 1 et annexe VIII à vérifier par l'exploitant). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées. |
| Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci. |
| Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles. |
| Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques. |
| Constats : |
| Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un bassin de rétention au sud-ouest du site et par le réseau de collecte des eaux pluviales. L'ensemble est isolé par 4 clapets manuels et |

3 vannes motorisées, et par l'arrêt de la pompe de relevage en sortie de bassin.

Le plan de défense incendie définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les vannes motorisées se ferment automatiquement en cas de détection incendie. L'exploitant a déclaré que cet asservissement est contrôlé par la société CEMIS lors des contrôles semestriels de la détection incendie (affirmation non vérifiée pendant la visite).

Pour fermer chaque clapet, un opérateur doit soulever une plaque en fonte avec un « pied de biche » puis décrocher la chaîne qui soulève le clapet (en position levée, le clapet est ouvert, en position baissée, le clapet est fermé). Le jour de la visite, il a été demandé de manipuler les clapets n°2 et 3. Il a été constaté que les plaques en fonte sont lourdes. La tâche n'est pas facile pour l'opérateur et il risque de se blesser. En situation d'urgence réelle, cette intervention pourrait s'avérer difficile. Il est recommandé de moderniser le dispositif de confinement par clapets afin de le rendre plus facilement manipulable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé de moderniser le dispositif de confinement par clapets afin de le rendre plus facilement manipulable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Constats :

Il a été constaté la présence à l'extérieur de l'entrepôt d'un réservoir fixe d'un volume de 20 m³, simple paroi, placé dans une rétention maçonnée. L'exploitant a déclaré que ce réservoir contient environ 5 m³ de GNR. Ce carburant est utilisé pour alimenter le groupe électrogène. Or ce groupe ne fonctionne plus. L'exploitant ne sait pas si le groupe électrogène va être réparé pour sa remise en service.

Le réservoir est recouvert de corrosion et la rétention est pleine d'eau.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Le réservoir doit être soit remis en état (contrôle d'épaisseur, contrôle des accessoires, protection contre la corrosion ou remplacement), soit vidé, dégazé et démantelé en cas d'abandon. La rétention doit être vidée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |